

Arrêt

n° 238 969 du 24 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

Le 15 mai 2018, vous auriez quitté la Bande de Gaza et seriez arrivé en Belgique le 25 juin 2018. Le 27 juin 2018, vous y avez demandé la protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Réfugié UNRWA, vous seriez originaire de Tel el Awa à Gaza où vous résidiez avec votre famille. Votre père et votre mère seraient tous deux membres du Fatah. Votre père aurait été secrétaire du Fatah à Ramallah durant deux années à la suite du coup d'Etat de 2007. Par la suite, ses activités se limiteraient à des activités à caractère social. Votre mère, quant à elle, serait responsable de la question féminine dans la zone Rimal- Al Janoubi et prendrait part, dans ce cadre, à toute activité concernant les femmes. Votre frère, [M], serait quant à lui secrétaire du Fatah dans votre région. Quant à vous, vous ne seriez pas membre du Fatah et n'auriez aucune activité particulière pour ce mouvement. Toutefois, étant donné les activités fatahouites de votre famille, vous participiez aux activités qu'ils avaient mises en places et organisées.

En mars 2016, alors que vous rentriez à votre domicile, à la nuit tombée, vous auriez été sauvagement agressé en rue par des jeunes cagoulés qui vous auraient dérobé votre gsm. Vous auriez pris la fuite et vous vous seriez réfugié dans une agence de taxis. L'un des chauffeurs présents aurait reconnu l'un de vos agresseurs comme étant [N. S], un membre du Hamas qui travaillait à la mosquée.

Vous auriez été déposé plainte à la police et les policiers qui auraient pris votre plainte auraient présenté l'agression comme étant une tentative de vol et auraient requis la présence du témoin. Vous auriez alors demandé au chauffeur de se présenter au poste de police comme témoin et, face à son refus, votre dossier aurait été clôturé par la police faute de preuve et considérée comme une simple affaire de vol.

En 2017, vous auriez été diplômé en informatique de la faculté des sciences appliquées à Gaza. À la suite de vos études, vous auriez effectué différentes formations et stages de courte durée dans le secteur informatique.

Un jour alors que vous étiez présent à une fête pour les enfants du Fatah, organisée par votre mère, [M. A] accompagné de trois personnes vous aurait interpellé et demandé les noms des organisateurs de ladite fête arguant qu'ils n'avaient pas reçu d'autorisation. Refusant d'indiquer les noms des responsables, une altercation s'en serait suivie. Quelques jours plus tard, vous auriez reçu une convocation vous enjoignant à vous présenter au poste de police avec votre ordinateur. Interrogé sur des membres du Fatah, sur les réunions qui se tenaient chez vous ou encore sur les responsables et le financement de la fête, vous auriez fait part de votre ignorance, ils vous auraient rendu votre ordinateur et vous auriez été libéré.

Le 4 février 2018, vous auriez reçu une nouvelle convocation et, après avoir de nouveau été interrogé, ils vous auraient confisqué votre disque dur avant de vous libérer.

Le 10 mars 2018, alors que vous étiez de nouveau convoqué, les policiers vous auraient demandé où se trouvait votre disque dur. Après avoir répondu qu'ils vous l'avaient pris la fois précédente, ils auraient cassé votre ordinateur et vous aurait frappé car ils y auraient retrouvé des films pornographiques.

Craignant pour votre vie, vous auriez alors décidé de quitter la Bande de Gaza.

Le 15 mai 2018, vous quittez la Bande de Gaza via le passage de Rafah, au moyen d'une coordination. Arrivé en Egypte, vous auriez quitté ce pays le 29 mai 2018 et transité par la Turquie puis vers la Colombie et l'Equateur. De là, vous auriez repris un vol pour l'Egypte avec escale en Espagne. Arrivé en Espagne, vous auriez poursuivi votre voyage vers la Belgique en voiture.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez pris contact avec d'autres réfugiés palestiniens eux-mêmes dans le collimateur du Hamas en raison de leurs activités de protestation contre le régime. Vous auriez également publié des commentaires d'opinion sur Facebook dans lesquels vous vous moqueriez de la situation dans la Bande de Gaza de façon humoristique. Vos parents vous auraient demandé d'arrêter de publier ce genre d'opinions afin de les protéger car votre frère aurait été convoqué pour cette raison.

En cas de retour dans la Bande de Gaza, vous dites craindre le Hamas et [M. A] qui serait membre de la sécurité du Hamas dans votre région et s'en prendrait à vous suite aux activités fatahouites des membres de votre famille. Vous ajoutez craindre le Hamas suite à la publication d'articles d'opinions

humoristiques concernant la Bande de Gaza sur votre page Facebook et de votre proximité avec des réfugiés contestataires du régime en place.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, votre passeport palestinien, votre acte de naissance palestinien ainsi que votre carte UNRWA et les documents d'identité des membres de votre famille. Vous joignez également vos documents scolaires, une attestation du Fatah, des convocations de police ainsi que des attestations de suivi psychologique et des conversations Facebook.

Le 8 aout 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 26 aout 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (Cfr Farde d'inventaire doc n°1 – carte d'identité palestinienne, doc n°2 – passeport palestinien et doc n°4- carte UNRWA). En effet, vous expliquez avoir accès aux établissements scolaire de l'UNRWA (Cfr votre entretien personnel du 8 aout 2019, p.6).

Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve

dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre le Hamas et [M. A] qui serait membre de la sécurité du Hamas dans votre région et s'en prendrait à vous suite aux activités fatahouites des membres de votre famille.

Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, notons que vous indiquez être dans le collimateur du Hamas suite aux activités fatahouites des membres de votre famille. Or bien que le CGRA ne remette pas en cause la sympathie des membres de votre famille pour le mouvement du Fatah, le CGRA ne peut considérer pour établir les profils, fonctions et responsabilités importantes que ces derniers occuperaient au sein de ce mouvement, éléments en conséquence desquels vous auriez personnellement rencontrés des problèmes avec le Hamas. De fait, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'importance de leurs profils étant donné le caractère restreint et limité des activités fatahouites auxquels ils prendraient part.

En effet, convié à détailler les fonctions et activités actuelles de vos parents au sein du Fatah, soulignons vos propos limités et peu spontanés (Ibid p.7). Ainsi, alors que vous évoquez des activités sociales auxquelles votre père prendrait part, le CGRA constate que vous ne parvenez pas à fournir davantage d'informations concernant le contenu de ces activités ou encore de ces réunions auxquelles il participerait (Ibidem). Ce constat se répète, à nouveau, lorsque vous êtes interrogé sur les activités de votre mère puisqu'en dehors de vos déclarations selon lesquelles elle prendrait part à des activités entourant la question féminine, vous ne parvenez pas à étayer concrètement vos propos et ce malgré les différentes questions posées (Ibid pp.7-8). Il en est de même pour ce qui est de votre frère étant donné que vos propos se limitent à indiquer qu'il serait secrétaire dans votre zone (Ibid p.8). Confronté à vos méconnaissances, vous dites leur avoir demandé mais que cela ne sert à rien (Ibid p.7). Confronté, de nouveau, plus tard durant votre entretien personnel sur vos méconnaissances à ce sujet alors que vous indiquez avoir fait l'objet d'une surveillance accrue du Hamas en raison des activités fatahouites des membres de votre famille, vous répondez ne pas leur avoir posé des questions et que cela ne vous regardait pas (Ibid p.16). Confronté alors quant à votre inertie à vous être renseigné alors que vous auriez été arrêté à trois reprises et interrogé à trois reprises sur leurs activités, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante (Ibid p.16).

En outre, alors que vous décrivez des réunions et activités fatahouites organisées par vos parents sous votre toit, réunions et activités auxquelles vous auriez pris part et que vous auriez aidé à organiser, le CGRA s'étonne, de nouveau, de votre incapacité à fournir davantage d'informations à ces sujets. Confronté à cet égard, vous indiquez que vous n'étiez pas censé être là, ce qui ne justifie guère cette incohérence (Ibid p.16).

Bien que vous déposez un document afin d'attester de l'importance des profils fatahouis des membres de votre famille (Cfr farde d'inventaire doc n°5), ce document ne peut, à lui seul renverser le constat établi supra quant au manque de visibilité de ces derniers au vu du caractère circonscrit de leurs activités fatahouites. En effet, au-delà du fait qu'il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité peut dès lors être sujette à caution, le CGRA constate que ce document a été rédigé en décembre 2015 concernant l'élection au conseil de la zone en juin 2014. Ainsi, au-delà de l'important laps de temps écoulé entre ces deux dates posant question, le CGRA constate que ce seul document n'est pas de nature à rétablir le constat établi précédemment quant au caractère limité des activités fatahouites des membres de votre famille dans la mesure où ce document ne fait que mentionner la qualité de membre

de votre mère. Quant à l'attestation que vous déposez (Cfr farde d'inventaire n°5bis), constatons que ce document ne peut guère plus être retenu dans la mesure où vous indiquez qu'il atteste de la qualité de membre de votre mère au sein du Fatah alors qu'il mentionne la qualité de membre d'une personne dont le numéro d'identité national palestinien mentionné ne correspond pas avec le numéro d'identité national palestinien repris dans la copie de la carte d'identité de votre mère que vous déposez ni avec aucun autre numéro d'identité national palestinien repris dans les copies des documents d'identité des membres de votre famille que vous déposez (Cfr farde d'inventaire doc n°8).

Cela étant, au vu du caractère limité et restreint de leurs activités pour le Fatah et au vu des méconnaissances dont vous faites état, incompatibles avec les profils fatahouis actifs des membres de votre famille que vous décrivez, le CGRA ne peut croire que le Hamas vous ait placé dans leur collimateur, ne vous aient arrêté et détenu afin d'être interrogé sur les activités des membres de votre famille au sein du Fatah.

D'autant plus dans la mesure où vous indiquez être le seul membre de la famille pris pour cible par le Hamas. En effet, alors que vous tentez de mettre en évidence leurs profils et responsabilités au sein du Hamas afin de justifier vos problèmes, le CGRA s'étonne qu'interrogé sur les problèmes qu'auraient rencontré les membres de votre famille, vos propos se révèlent tout aussi limités et dénués de tout fondement dans la réalité. De fait, vous indiquez que vos parents seraient constamment « embêtés » car le Hamas les considérerait comme mauvais (*Ibid* p.16). Invité à étayer concrètement vos déclarations, vous vous imitez à indiquer que votre mère recevrait des coups de fil anonymes d'insultes sans en dire davantage (*Ibidem*). Confronté alors au peu de problèmes auxquels ils devraient faire face au regard de leurs activités fatahouites alléguées, vous répondez que vos parents seraient âgés, qu'ils ne mettent pas la pression sur les femmes et qu'ils préfèrent mettre la pression sur les enfants (*Ibidem*). Confronté alors au fait qu'avant cette agression alléguée dont vous auriez été victime en 2016 et aux interrogatoires que vous auriez subis en 2018, vous n'auriez pas rencontré de problèmes, vous répondez que peut-être avant le Hamas ne se serait pas rendu compte que vous étiez présent (*Ibid* p.17), ce qui n'explique pas cette incohérence.

Partant, force est de constater au vu de ce qui est établi supra, que le CGRA ne peut croire que vous ayez rencontré des problèmes avec le Hamas du fait des activités fatahoutes des membres de votre famille.

Les propos que vous tenez concernant l'agression dont vous auriez été victime en 2016 ainsi que les arrestations et interrogatoires subis en 2018 ne permettent pas plus d'attester de la réalité de ces problèmes.

En effet, pour ce qui est de cette agression dont vous dites avoir été victime en 2016, agression au cours de laquelle votre GSM aurait été volé, constatons que rien ne permet de la rattacher aux activités fatahouites des membres de votre famille. De fait, au-delà du fait que vous ne déposez aucun élément de nature à attester de l'existence de cette agression, vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous auriez été agressé en raison des activités des membres de votre famille. Ainsi, vous dites avoir été agressé en pleine rue et qu'il faisait nuit et que, parce que personne ne serait intervenu ce serait une agression dans le but de se venger (*Ibid* p.15). Or, notons là qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part et que convié à indiquer pour quelles raisons ils s'en seraient pris à vous personnellement, vos propos sont tout aussi incohérents (*Ibidem*). Cela étant, constatons que rien ne permet d'établir que cette agression serait liée aux activités de votre famille et non une simple agression dans le but de vous voler.

Quant aux arrestations que vous dites avoir subies, constatons que rien ne permet de les tenir pour crédibles. De fait, bien que vous déposez des copies de convocations que vous auriez reçues, le CGRA ne peut qu'observer qu'indépendamment du caractère authentique ou non des convocations déposées, aucun lien ne peut être établi entre lesdites convocations et les faits que vous invoquez dans la mesure où elles ne mentionnent aucun motif. Elles n'autorisent ainsi aucune conclusion quant à l'existence de poursuites menées à votre encontre pour les faits que vous allégez. De plus, mentionnons les méconnaissances dont vous faites état et les propos limités et peu spontanés que vous tenez alors que vous êtes invité à fournir des détails sur les interrogatoires que vous auriez subis et les questions qu'on vous aurait posées, ne permettant pas de croire que vous les auriez subies dans votre chef (*Ibid* p.17).

Cela étant, notons que le CGRA ne peut croire que vous ayez été agressé, arrêté et interrogé pour les raisons que vous décrivez.

Pour ce qui est de votre crainte en cas de retour en raison de la publication d'articles d'opinions humoristiques concernant la Bande de Gaza sur votre page Facebook et de votre proximité avec des réfugiés contestataires du régime en place, constatons que le CGRA ne peut la considérer comme crédible. De fait, alors que vous indiquez côtoyer des opposants reconnus réfugiés en Belgique, constatons que vous ne déposez aucun élément de nature à étayer ce fait. Hormis une photo vous représentant avec une personne dont l'identité et la qualité ne peuvent être vérifiée ainsi que des conversations Facebook (Cfr farde d'inventaire doc n°10), rien ne permet d'attester de votre crainte en cas de retour. En effet, l'article 5.2 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. Or, en l'espèce, vous ne démontrez aucunement que le simple fait de manifester des opinions contre le pouvoir en place du Hamas puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour dans la Bande de Gaza. Ainsi, bien que vous déposiez une photo de vous ainsi que des conversations Facebook, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces conversations et de votre entourage en Belgique. En effet, si la photo que vous déposez tend à démontrer votre proximité avec une certaine personne dont rien ne permet de justifier de sa qualité d'opposant au régime en place et si les conversations Facebook que vous déposez tendent à illustrer vos opinions, ces documents ne suffisent nullement à établir le fait que vous auriez acquis une visibilité telle aux yeux du Hamas que vous pourriez constituer une cible privilégiée en cas de retour au pays.

De plus, bien que vous indiquiez que votre famille ait rencontré des problèmes et que votre frère ait été arrêté pour cette raison, constatons que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à en attester. Enfin, interrogé quant aux problèmes que votre famille aurait rencontré suite à ces conversations Facebook et à votre connivence avec certaines personnes, relevons vos propos limités et les méconnaissances dont vous faites état ne permettant pas de croire que votre famille aurait des problèmes à Gaza pour cette raison (ibid p.11).

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNWRA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNWRA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNWRA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNWRA, la Belgique et les Pays- Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issuie donnée à l'enquête interne diligentée.

Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission en raison des difficultés financières. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNWRA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNWRA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNWRA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en œuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNWRA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNWRA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNWRA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNWRA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de

manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir le **même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNWRA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. En effet, vous expliquez notamment que votre père, fonctionnaire auprès de l'Autorité Palestinienne et pensionné de son poste de directeur des

relations publiques et de l'information au sein de la police de l'Autorité Palestinienne où il occupait le grade de général, perçoit toujours sa pension des Autorités Palestiniennes, -bien que ce dernier voit son salaire diminuer suite au remboursement du prêt perçu pour le mariage de votre frère et à l'allocation qu'il vous envoie (Ibid p.6). Vous ajoutez également que votre famille est propriétaire de son appartement dans la tour Al Achtar à Tel el Awa et bénéficie d'une carte d'assurance maladie (Ibid p.5, p.10) et ne prend pas les colis alimentaires fournis par l'UNRWA (ibid p.6). C'est également votre père qui a financé vos études et subvient aux besoins de votre frère et de sa famille (Ibid p.9). Bien que vous ajoutez que les conditions de vie soient difficiles, lorsqu'invité à détailler davantage ces dernières vos propos restent limités à des considérations générales (Ibid p.11).

*Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.*

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes

soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant

la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité palestinienne, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement

que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume- Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « **grave** » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « **insécurité grave** » et « **atteinte grave** », le CGRA estime que les termes « **insécurité grave** » repris par la CJUE dans son arrêt *–El Kott doit revêtir le même degré de gravité* que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « **atteinte grave** » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20190607.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutives du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « *Bordure protectrice* ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre

de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, notons que ces derniers ne peuvent suffire à renverser la présente décision.

En effet, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, votre passeport palestinien ainsi que votre acte de naissance et votre carte UNRWA, attestant de votre identité, de votre origine ainsi que de votre lieux de résidence, éléments non contestés par la présente. Il en va de même pour ce qui est des documents d'identité des membres de votre famille que vous déposez ainsi que des documents scolaires que vous joignez. Pour ce qui est des avis psychologiques que vous déposez, constatons que ces derniers sont muets quant aux faits concrets qui seraient à l'origine des troubles dont vous souffriez. En effet, bien que ces documents attestent de troubles du sommeil, d'états de dissociation traumatique et d'idées suicidaires, ces documents n'établissent aucun lien médical pertinent entre votre état de santé et les faits - établis non crédibles supra - que vous invoquez à l'appui de votre demande. En conséquence, ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

Le 8 aout 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 26 aout 2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Nouveaux documents

2.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

- « (...)
- 3) avis psychologique du 19.09.2018 ;
- 4) avis psychologique du 14.02.2019 ;
- 5) attestation de suivi psychologique du 12.07.2019 ;
- 6) Cook J., article intitulé « *Gaza rendu inhabitable : le moment de vérité* », 29 octobre 2019 ;
- 7) Patel Y., « *MSF : à Gaza, plus de 1000 patients souffrent d' « infections graves » suite aux blessures par balles reçues lors de la Grande Marche du Retour* », 4 septembre 2019 ;
- 8) Human Rights Council, *Report of the independant international commission of inquiry on the protests in the Occupied Palestinian Territory*, 25 février – 22 mars 2019 ;
- 9) UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, *“Humanitarian snapshot : Casualties in the context of demonstrations and hostilities in Gaza”*, 30 septembre 2019 ;
- 10) UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, *Protection of Civilians Report*, 28 octobre 2019 ;
- 11) La Libre Belgique, « *La violence continue sans relâche autour de Gaza* », 5 mai 2019 ; ».

2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 juillet 2020 (dossier de la procédure, pièces 7 et 11), la partie requérante verse au dossier de la procédure un document qu'elle présente comme étant « *un lien tiré du Site du ministère de l'intérieur palestinien (Gaza) qui indique, à la date du 8 juillet 2020, que le poste-frontière de Rafah est actuellement fermé* ». Elle fait valoir qu'il s'agit « *d'un nouvel élément qui augmente les chances [du requérant] d'être reconnu réfugié puisque l'impossibilité de retour à Gaza implique qu'il ne peut plus, à l'heure actuelle, se réclamer de l'assistance de l'UNRWA pour des raisons indépendantes de sa volonté* ». Elle ajoute que « *Le requérant s'interroge également sur la possibilité de transiter par l'Egypte compte tenu du contexte actuel marqué par la crise sanitaire* ».

2.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 juillet 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « *COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS - GAZA. Situation sécuritaire* », daté du 6 mars 2020 (dossier de la procédure, pièce 9).

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et provient de la bande de Gaza où il était enregistré auprès de l'UNRWA. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque en substance une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves de la part du Hamas en raison de l'implication de ses parents et de son frère au sein du Fatah et du fait qu'il aurait publié sur le réseau social *Facebook* des commentaires humoristiques et satiriques sur la situation à Gaza ainsi que sur la gouvernance du Hamas. Il fait également valoir sa proximité en Belgique avec des personnes reconnues réfugiées qui contestent le régime en place à Gaza.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse décide d'exclure le requérant du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle décide en outre de lui refuser le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voir ci-dessus au point « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle y ajoute certaines précisions concernant sa situation personnelle et le contexte général dans la bande de Gaza.

Sous un paragraphe intitulé « *premier moyen* », qui est en réalité le seul, la partie requérante invoque la violation de l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle demande d' « *annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier* ».

3.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments importants de la présente demande de protection internationale.

5.2. En effet, la partie défenderesse ne conteste pas que les parents et le frère du requérant sont des sympathisants du Fatah, occupant ou ayant occupé certaines fonctions à des niveaux divers. Toutefois, le Conseil relève qu'aucune des deux parties ne dépose la moindre information objective concernant les risques de persécution encourus à Gaza par des personnes qui, comme le requérant, appartiennent à une famille dont certains membres sont des sympathisants actifs au sein du Fatah. Il est donc nécessaire que les parties déposent des informations pertinentes et actualisées sur cette thématique.

5.3. Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant publie sur le réseau social Facebook des commentaires qui critiquent le régime du Hamas à Gaza. A cet égard, le Conseil constate également que les parties n'ont déposé aucune information sur les risques encourus à Gaza par des personnes qui s'opposent ou critiquent la gouvernance du Hamas. Le Conseil invite donc les parties à déposer des informations pertinentes et actualisées sur cette problématique.

5.4. Par ailleurs, le Conseil invite la partie défenderesse à actualiser ses informations relatives aux activités de l'UNRWA et à la question de savoir si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir ses activités de soutien des réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza. Concernant cette problématique, la partie défenderesse dépose au dossier administratif un document intitulé « COI Focus. Palestinian territories – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes », daté du 9 aout 2019 (dossier administratif, pièce 20, document 1). Or, dès lors que la question de la qualité de réfugié bénéficiant de la protection de l'UNRWA est déterminante dans la présente affaire, il y a lieu de considérer que ce document est obsolète et qu'il ne permet pas au Conseil de statuer en connaissance de cause.

5.5. Enfin, par le biais de sa note complémentaire datée du 9 juillet 2020 (dossier de la procédure, pièces 7 et 11), la partie requérante dépose un document qu'elle présente comme étant « *un lien tiré du Site du ministère de l'intérieur palestinien (Gaza) qui indique, à la date du 8 juillet 2020, que le poste-frontière de Rafah est actuellement fermé* ». Elle poursuit en expliquant qu'il s'agit « *d'un nouvel élément qui augmente les chances [du requérant] d'être reconnu réfugié puisque l'impossibilité de retour à Gaza implique qu'il ne peut plus, à l'heure actuelle, se réclamer de l'assistance de l'UNRWA pour des raisons indépendantes de sa volonté* ». Elle ajoute que « *Le requérant s'interroge également sur la possibilité de transiter par l'Egypte compte tenu du contexte actuel marqué par la crise sanitaire* ».

Le Conseil estime que ces nouveaux développements doivent être analysés par la partie défenderesse. De plus, compte tenu de ces nouveaux éléments, le Conseil s'interroge également sur les possibilités, pour le requérant, de retourner dans la bande de Gaza compte tenu de la crise sanitaire liée à la pandémie du virus COVID-19. Le Conseil invite la partie défenderesse à instruire cette question particulière et à se prononcer à ce sujet.

5.6. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant les risques de persécution encourus à Gaza par des personnes qui appartiennent à une famille dont des membres sont des sympathisants du Fatah, occupant ou ayant occupé certaines fonctions à des niveaux divers.
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant les risques encourus à Gaza par des personnes qui s'opposent ou critiquent la gouvernance du Hamas.
- Actualisation des informations relatives aux activités de l'UNRWA dans la bande de Gaza.
- Analyse de la possibilité de retour dans la bande de Gaza pour les réfugiés palestiniens originaires de cette région en tenant compte de l'incidence que peut avoir la crise sanitaire liée à la pandémie du virus COVID-19.
- Analyse des nouveaux documents joints à la requête et de la note complémentaire datée du 9 juillet 2020 versée au dossier de la procédure.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 9 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ